



COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

et OBLIGATIONS DES CLUBS

DISTRICT DE L'YONNE DE FOOTBALL

10 avenue du 4ème Régiment d'Infanterie

BP 369 - 89006 AUXERRE Cedex

Tel : 03 58 43 00 60

Mail : sforey@yonne.fff.fr

PV 172 StetRég 16

PV de la Commission Statuts et règlements et obligations des clubs et du statut de l'arbitrage du 24 mars 2025

Statut de l'arbitrage - Étude au 28 février 2025

Président : M. SABATIER Patrick (en visio)

Présents : Mme FONTAINE Catherine -MM MUSIJ Laurent et TRINQUESSE Jean Louis

Excusés : MM AMARAL Ronan, MOREL Stéphane et RICHARD Wilfried

Assiste : Mme FOREY Stéphanie (administrative)

Début de la réunion : 18 h 30

Rappel des règlements du STATUT DE L'ARBITRAGE

Les Obligations d'arbitres sont précisées dans le Statut de l'Arbitrage des Règlements Généraux.

Extrait de l'article 34 du statut de l'arbitrage FFF :

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés chaque saison pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral, sauf raison, notamment médicale, retenue par la commission compétente du Statut de l'Arbitrage sur demande de l'arbitre.

Nombre de matches

Les arbitres ont l'obligation de diriger au minimum 20 matches par saison. Toutefois, un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches tel que le total effectué par le nombre d'arbitres obligatoires du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires x 20.

Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours. Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.

- Club dont l'obligation est d'un seul arbitre

Pour être en règle, l'arbitre du club doit couvrir vu le nombre de matches imposé par le C.A. de la LBFCF sur la saison.

Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.

Extrait de l'article 41 du statut de l'arbitrage FFF :

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

Rappel des obligations

Championnat départemental 1.....2 arbitres dont 1 majeur
Championnat départemental 2.....1 arbitre
Championnat départemental 3.....1 arbitre

Sanctions financières

Rappel de l'article 46 du statut de l'arbitrage :

- a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :
 - Championnat départemental 1 : 120 €
 - Championnat départemental 2 : 60 €
 - Championnat départemental 3 : 60 €
- b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées
- c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées
- d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

Cependant, le Comité de Direction, réunit le 9 juillet 2024 a acté que « Les clubs initialement engagés en 4^{ème} division et repêchés pour compléter la 3^{ème} division seront exonérés de leurs obligations arbitrales et d'équipes jeunes pour la saison 2024-2025 ».

Sont ainsi exonérées de leurs obligations arbitrales les clubs de Neuvy Sautour, Ravières, SC Sénonais Villeneuve sur Yonne et Fontaine La Gaillarde.

Liste des clubs en situation irrégulière

La commission dresse la liste des clubs en infraction avec lesdites obligations à la date du 28 février 2025 et précise que les sanctions sportives ne s'appliquent qu'à la SEULE ÉQUIPE première du club.

DÉPARTEMENTAL 1

Clubs	Situation 31.08.2024	Formation	Situation 28.02.2025	Saison d'infraction	Amende	Sanctions sportives
CHAMPS SUR YONNE	Manque 1 arbitre	2 FIA <input checked="" type="checkbox"/> (10.24 et 02.25)	En règle			
ECN	Manque 2 arbitres dont 1 majeur	RAS	Manque 2 arbitres dont 1 majeur	4 ^{ème} saison	120€ X 2 arbitres X 4 ans =960€	6 mutations en moins saison 2025/2026. Pas d'accession à l'issue de la saison 2024/2025.
Malay Le Grand	Manque 1 arbitre	1 FIA <input checked="" type="checkbox"/> (02.25)	En règle			
TOUCY	Manque 2 arbitres dont 1 majeur	+ 1 FIA <input checked="" type="checkbox"/> (02.2025)	Manque 1 arbitre	3 ^{ème} saison	120€ X 3 =360€	6 mutations en moins saison 2025/2026. Pas d'accession à l'issue de la saison 2024/2025.

DÉPARTEMENTAL 2

Clubs	Situation 31.08.2024	Formation	Situation 28.02.2025	Saison d'infraction	Amende	Sanctions sportives
Champlost	Manque 1 arbitre	RAS	Manque 1 arbitre	5 ^{ème} saison	60€ X 4 ans = 240€	6 mutations en moins saison 2025/2026. Pas d'accession à l'issue de la saison 2024/2025.
St Sérotin	Manque 1 arbitre	RAS	Manque 1 arbitre	2 ^{ème} saison	60€ X 2 ans =120€	4 mutations en moins saison 2025/2026.

DÉPARTEMENTAL 3

Clubs	Situation 31.08.2024	Formation	Situation 28.02.2025	Saison d'infraction	Amende	Sanctions sportives
Andryes	Manque 1 arbitre	RAS	Manque 1 arbitre	2 ^{ème} saison	60€ X 2 ans = 120€	4 mutations en moins saison 2025/2026.
Asquins Montillot	Manque 1 arbitre	RAS	Manque 1 arbitre	3 ^{ème} saison	60€ X 3 ans = 180€	6 mutations en moins saison 2025/2026. Pas d'accession à l'issue de la saison 2024/2025.
Brienon	Manque 1 arbitre	RAS	Manque 1 arbitre	1 ^{ère} saison	60€	2 mutations en moins saison 2025/2026.
Cheny	Manque 1 arbitre	1 FIA <input checked="" type="checkbox"/> (02.25)	En règle			
Seignelay	Manque 1 arbitre	RAS	Manque 1 arbitre	2 ^{ème} saison	60€ X 2 ans = 120€	4 mutations en moins saison 2025/2026.
Serein AS	Manque 1 arbitre	1 FIA <input checked="" type="checkbox"/> (02.2025)	En règle			
Serein HV	Manque 1 arbitre	RAS	Manque 1 arbitre	1 ^{ère} saison	60€	2 mutations en moins saison 2025/2026.
Sergines	Manque 1 arbitre	RAS	Manque 1 arbitre	1 ^{ère} saison	60€	2 mutations en moins saison 2025/2026.
St Julien du Sault	Manque 1 arbitre	RAS	Manque 1 arbitre	1 ^{ère} saison	60€	2 mutations en moins saison 2025/2026.
St Sauveur	Manque 1 arbitre	RAS	Manque 1 arbitre	2 ^{ème} saison	60€ X 2 ans = 120€	4 mutations en moins saison 2025/2026.

Situation à la date du 15 juin

La situation des clubs est revue au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club (un club en règle au 28 février peut se trouver en infraction lors de l'étude du 15 juin). Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.

<i>SAISON 2024 /2025</i>	
<i>Catégorie de l'Arbitre</i>	<i>Nombres de match à arbitrer</i>
Arbitre Sénior	20
Jeune Arbitre Majeur	20
Jeune Arbitre Mineur	15
Très Jeune Arbitre	10
Nouvel arbitre nommé avant le 31/12	10
Nouvel arbitre nommé avant le 15/04	3

Changement de club

Situation de Monsieur RICHARD Alexis

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Vu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. RICHARD Alexis par le club US DIONYSIENNE ST DENIS LES SENS (D2) le 27/02/2025, le club quitté – AM.EPERNON (R2-LIGUE CENTRE VAL DE LOIRE) – n'étant pas le club formateur,

Considérant les motivations avancées, à savoir « changement de résidence »,

Considérant que M. RICHARD Alexis peut bénéficier des dispositions suivantes de l'article 33 c) :
Changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre,

La Commission,

Prend note du PV de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Obligations des clubs du 06.03.2025,

Et décide le rattachement immédiat de M. RICHARD Alexis pour le club US DIONYSIENNE ST DENIS LES SENS.

Fin de la réunion à 19h00.

Le Président

Sabatier Patrick

« Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de formes et de délais prévus aux articles 188 et 190 des R.G. »